

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 17 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EFI (ENTREPOT FRIGORIFIQUE D'IROISE)

ZI de Penhoat
29800 Saint-Divy

Références : ENV-D-23.0439
Code AIOT : 0005515241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement EFI (ENTREPOT FRIGORIFIQUE D'IROISE) implanté ZA de Penhoat 29800 Saint-Divy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôle des tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFI (ENTREPOT FRIGORIFIQUE D'IROISE)
- ZA de Penhoat 29800 Saint-Divy
- Code AIOT : 0005515241
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Entrepôt Frigorique d'Iroise exploite un entrepôt frigorifique de 25 000 m³ constitué

notamment de deux cellules distinctes, d'un bureau, de locaux techniques et de quais de chargement. Son exploitation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 76-98D du 29 avril 1998. La société bénéficie du régime des droits acquis au titre des rubriques n° 1511-3 (entrepôt frigorifique), 2921-b (tour aéroréfrigérante) et 4735-1-b (ammoniac) du fait de son antériorité déclarée le 19 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné : Risque légionelles dans les tours aéroréfrigérantes / biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Modification d'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1- point 1.2, 1.3, 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Sans objet
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
8	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art4.2	/	Sans objet
14	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article All Art. 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tour aéroréfrigérante a été remplacée au cours de l'été 2023. La modification n'a pas fait l'objet d'une déclaration en tant qu'ICPE. L'exploitant ne dispose pas du dossier relatif à cette installation, ni de l'analyse méthodique des risques, ni de la procédure d'arrêt immédiat à mettre en œuvre en cas de présence de légionelles en quantité importante. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas non plus de la fiche de données de sécurité du produit biocide employé pour le traitement de la tour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Une nouvelle tour aéroréfrigérante est mise en service sur le site depuis l'été 2023 en remplacement de l'ancienne tour vieillissante. Elle n'a pas encore fait l'objet du contrôle périodique qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, conformément à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une nouvelle tour aéroréfrigérante depuis cet été en remplacement de l'ancienne. L'analyse méthodique des risques n'est pas présente sur le site. Par mail du 26 septembre 2023 l'exploitant a transmis l'analyse Méthodique des risques d'octobre 2022. Cette étude ne prend pas en compte l'équipement installé l'été 2023 ni ses conditions d'exploitation spécifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : Les prélèvements sont réalisés par Odyssée et les analyses par le laboratoire Eurofins. La fréquence est bimestrielle.

Le rapport d'analyse correspondant au prélèvement du jeudi 27/07/2023 à 8:19 fait apparaître une numération en légionelles inférieure à 100 ufc/l. L'exploitant indique que le traitement par biocide (0,8 L) est réalisé 2 jours par semaine : le mardi et le jeudi soir. Le délai d'au moins 48 h entre le choc biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas trouvé la procédure d'arrêt immédiat. La tour aéroréfrigérante ne fonctionne pas en permanence mais seulement la nuit. La tour aéroréfrigérante peut être arrêtée sans problème d'après l'exploitant. En effet, l'inertie des chambres froide de l'entrepôt permet de conserver le froid durant 48 heures minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...]
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de masques adaptés et la signalétique d'obligation du port du masque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : La FDS du biocide en place n'est pas disponible. Par mail du 26 septembre 2023 l'exploitant a transmis 2 FDS des produits biocides utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Constats : La FDS n'est pas disponible le jour de l'inspection. Les FDS ont été transmises par l'exploitant par mail du 26 septembre 2023. Ces FDS de produits biocides indiquent l'utilisation pour le traitement des eaux des circuits de refroidissement semi-ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Ce point n'a pu être vérifié, la FDS n'étant pas disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modification d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1- point 1.2, 1.3, 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modification et déclaration
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. 1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. 1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; – les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ; – tous les éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.
Constats : L'exploitant a mis en service une nouvelle tour aéroréfrigérante à l'été 2023 en lieu et place de l'ancienne. L'exploitant a transmis la preuve du dépôt de sa déclaration en tant qu'équipement sous pression du 4 août 2023 pour son condenseur évaporatif. Le dossier déclaratif au titre de la rubrique 2921 n'a pas été transmis à la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article AII Art4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du

dimensionnement retenu pour les dispositifs d'extinction.

Constats précédents :

Dans le cadre des mesures correctives mises en œuvre à la suite des constats établis lors du contrôle périodique réalisé le 20 mai 2022, l'exploitant a engagé des démarches (signature d'un devis le 29 juin 2023) en vue de compléter le dispositif de détection incendie déjà installé. L'engagement porte sur la fourniture et la pose de dispositifs de détection d'incendie dans les bureaux et les combles de l'entrepôt qui en sont actuellement dépourvus. Le devis précise que la centrale sera reliée au système d'alarme à distance de l'entrepôt, notamment pour alerter les secours en cas d'incendie survenant en dehors des heures d'ouverture du site. La prestation prévoit également la formation du personnel ainsi qu'un test des équipements.

Constats :

Le jour de l'inspection l'installation des dispositifs étaient en cours de finalisation avant formation du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article A11 Art. 7

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

Constats précédents :

Des extincteurs sont répartis au sein de l'entrepôt, à proximité des chambres froides ainsi que sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ces derniers sont appropriés aux risques à combattre et sont bien visibles et accessibles.

L'inspection a toutefois constaté qu'une roue du chariot de transport d'un des extincteurs de 9 kg situé sur les quais est abîmée au point de rendre son utilisation fastidieuse.

Constats :

La roue du chariot de transport d'un des extincteurs de 9 kg situé sur les quais est réparée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ EFI
(ENTREPÔT FRIGORIFIQUE D'IROISE)
SITUÉE ZI DE PENHOAT À SAINT-DIVY

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 76-98D du 29 avril 1998 dont bénéficie la société EFI.
- du fait de son. 'arrêté préfectoral n°352-04 A du 3 août 2004 autorisant la société TIPIAK à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de plats cuisinés surgelés et conserves appertisées, ZA de Parc Ar C'Hastel à Fouesnant ;
- VU** la déclaration d'antériorité de l'a société EFI le 19 mai 2016 lui permettant de bénéficier des droits acquis au titre des rubriques n° 1511-3 (entrepôt frigorifique), 2921-b (tour aéroréfrigérante) et 4735-1-b (ammoniac)
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du X octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 12 septembre 2023 de la société EFI, ZI de Penhoat à SAINT-DIVY l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence de l'analyse méthodique des risques de l'installation
- absence du dossier déclaratif de l'installation ,
- absence de la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion,
- non respect du délai d'au moins 48 h entre le choc biocide et le prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles : 1.2, 1.3 , 1.4,

3.7.I.1.a), 3.7.I.3.b, et 3.7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société EFI de satisfaire les dispositions de l'annexe 1 point 3.7.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société EFI (ENTREPOT FRIGORIFIQUE D'IROISE) (AIOT n°0005515241) exploitant un entrepôt frigorifique sur la commune de Saint Divy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : 1.2, 1.3 , 1.4, 3.7.I.1.a), 3.7.I.3.b, et 3.7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EFI et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Divy.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- M. le Maire de Saint Divy
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société **EFI**